

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1800022

ASSOCIATION DECAVI ET AUTRES

M. Thomas Sportelli
Rapporteur

M. Jean-Alexandre Silvy
Rapporteur public

Audience du 27 janvier 2020
Lecture du 10 février 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 4 janvier 2018, 9 août et 26 septembre 2019, l'association de défense du cadre de vie Sainte Victoire (DECAVI), la société civile immobilière Le château de la Verrerie et l'association la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), représentées par Me Garreau, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler le récépissé de déclaration d'antériorité du 26 mars 2015, délivré à la société Provencialis et afférent à quatre permis de construire délivrés le 25 janvier 2008 à la société Eco Delta dans le cadre de son projet de centrale éolienne, consistant à créer sur le territoire de la commune d'Artigues, dix éoliennes et trois postes de livraison ;

2°) d'annuler le récépissé de déclaration d'antériorité du 6 mai 2015, délivré à la société Provencialis et afférent à deux permis de construire délivrés le 25 janvier 2008 à la société Eco Delta dans le cadre de son projet de centrale éolienne, consistant à créer sur le territoire de la commune d'Ollières, douze éoliennes et deux postes de livraison ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les décisions en litige constituent des actes faisant grief, susceptibles de recours ;
- la requête n'est pas tardive ;
- elles ont intérêt à agir contre les décisions en litige ;
- les décisions contestées ont été édictées par une autorité incompétente ;

- les études d'impact relatives aux permis de construire ayant abouti aux déclarations d'antériorité en litige sont anciennes, obsolètes et ont sous-évalué les impacts environnementaux des installations éoliennes ;

- la demande de déclaration d'antériorité a été déposée par le pétitionnaire le 30 avril 2015, soit plus de trois ans après l'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 soumettant les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

- les décisions en litige ne précisent pas le montant, le calcul et les modalités de la garantie financière, en méconnaissance des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

- l'autorisation de défrichement n'a pas été obtenue préalablement à la délivrance des récépissés de déclaration d'antériorité en litige, en méconnaissance de l'article L. 341-7 du code forestier ;

- les projets en litige méconnaissent des zones de protection environnementale ;

- les projets en litige portent atteinte au paysage emblématique de la montagne Sainte Victoire et une covisibilité est démontrée avec la basilique de Saint Maximin la Sainte-Baume ;

- les éoliennes sont situées à moins de 500 mètres des habitations, en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- l'autorisation de défrichement accordée le 16 novembre 2017 constitue une modification substantielle du projet soumis à déclaration d'antériorité ; dès lors, en ne sollicitant pas de nouvelle autorisation environnementale, le pétitionnaire a méconnu l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 mai, 5 et 8 octobre 2018, 23 janvier et 25 septembre 2019, la société Provencialis, représentée par Me Marais, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les décisions en litige constituent des actes reconnaissables, insusceptibles de recours ;

- la requête est tardive et par suite irrecevable, notamment en application de la jurisprudence Czabaj ;

- les associations requérantes ne démontrent pas de leur qualité à agir ;

- les requérantes n'ont pas intérêt à agir ; dès lors, la requête est irrecevable ;

- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 30 novembre 2018, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les délais de recours indiqués dans ses décisions sont erronés et, en l'espèce, les recours n'ont pas été effectués dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage des décisions en litige, en méconnaissance de l'article L. 553-4 du code de l'environnement ; dès lors, la requête est tardive et en tout état de cause présentée au-delà d'un délai raisonnable ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture immédiate de l'instruction est intervenue par une ordonnance du 31 octobre 2019.

Deux mémoires, présentés pour les requérants et pour la société Provencialis, ont été enregistrés respectivement les 15 et 17 janvier 2020, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sportelli,
- les conclusions de M. Silvy, rapporteur public,
- les observations de Me Marais, pour la société Provencialis,
- et les observations de M. Dolique, pour le préfet du Var.

Considérant ce qui suit :

1. Un projet en vue de la réalisation d'un parc de 22 éoliennes sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières a fait l'objet d'une autorisation de défrichement et de six permis de construire délivrés le 25 janvier 2008. Ces permis, initialement déposés par la société Eco Delta ont été transférés à la société Provencialis par arrêté préfectoral du 5 janvier 2015. Cette dernière société a déposé des dossiers de déclaration d'antériorité concernant ces permis de construire, qui ont abouti à la délivrance de deux récépissés de déclaration d'antériorité en date du 26 mars et du 6 mai 2015. Par la présente requête, les associations DECAVI et SPPEF ainsi que la SCI Le château de la Verrerie demandent l'annulation de ces récépissés.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2. Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application. L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat (...)* ».

3. Par les deux arrêtés en litige, le préfet du Var a « délivré récépissé » des dossiers de déclaration d'antériorité des permis de construire concernant la réalisation de deux centrales éoliennes sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières, sur le fondement notamment de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, au titre du droit à l'antériorité. Par ces arrêtés, le préfet a reconnu à la société déclarante le « bénéfice de l'antériorité des droits acquis », c'est-à-dire, a autorisé la mise en service et a soumis les installations en cause au régime de la rubrique n° 2980 (« installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ») introduite par le décret du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées, en les dispensant de la procédure d'autorisation désormais applicable. Dès lors, ces arrêtés constituent des décisions, susceptibles de faire grief. Par suite, la société déclarante n'est pas fondée à soutenir que les décisions en litige constituent des actes reconnaissables, insusceptibles de recours.

4. En deuxième lieu, les décisions en litige précisent qu'elles peuvent être déférées « à la juridiction administrative de Toulon par les tiers, personnes physiques ou morales (...) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après sa mise en service ». Il ne résulte pas de l'instruction que la mise en service de ces installations était intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ni même à la date d'introduction de la requête. Par suite, bien que la mention soit erronée en ce qui concerne le délai de recours applicable aux tiers, elle doit bénéficier à la contestation que les requérants ont soulevée devant le tribunal administratif dès lors qu'elle a été de nature à les induire en erreur. Il en résulte que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la présente instance doit être écartée.

5. En troisième lieu, en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association. Dans le silence des statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale.

6. La requête a été introduite, pour l'association DECAVI, par le président de cette association dont les statuts ne désignent pas l'organe compétent pour la représenter en justice ou pour engager une action en justice. Toutefois, cette dernière a produit, en cours d'instance, un compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2019 qui habilite son président à ester en justice contre les décisions en litige dans le cadre de la présente instance. Dans ces conditions, le président de l'association DECAVI a été régulièrement autorisé à introduire la présente action.

7. La requête a été introduite, pour l'association SPPEF, par son président en exercice. L'article 9 des statuts de cette association précise que « la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par le conseil lui-même ». Dans ces conditions, le président de l'association SPPEF a été régulièrement autorisé à introduire la présente action.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 553-4 du code de l'environnement : « (...) les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) 2° Par les tiers, personnes

physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ». Aux termes de l'article L. 141-1 de ce code : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative (...)* ». L'article L. 142-1 du même code prévoit que : « *(...) Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

9. L'article 2 des statuts de l'association DECAVI prévoit qu'elle a pour objet de « *défendre le cadre de vie de la zone montagne Ste Victoire - plaine d'Ollières - Source d'Argens* ». Les décisions contestées, qui ont pour effet de permettre, sans suivre la procédure d'autorisation désormais applicable, l'implantation de 22 éoliennes de grande taille dans le champ géographique restreint d'action de l'association impacte nécessairement le cadre de vie de cette zone. Dès lors, elle fait grief aux intérêts statutaires défendus par l'association. Par suite celle-ci justifie d'un intérêt pour agir contre les décisions en litige.

10. Il résulte de l'instruction que l'association SPPEF, dont l'objet statutaire est notamment « *d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts même matériels qui sont attachés à cet aspect* », bénéficie d'un agrément au niveau national sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Dès lors, cet objet statutaire lui confère un intérêt pour agir contre les arrêtés en litige.

11. La SCI Le château de la Verrerie se borne à soutenir que les terrains qu'elle possède sont situés à proximité du parc éolien projeté et qu'elle en subira nécessairement les nuisances sonores et visuelles. Toutefois, en l'absence de toute précision concernant l'activité de cette société et la localisation d'éventuels bâtiments à usage d'habitation sur les vastes terrains qu'elle possède et alors qu'il résulte de l'instruction que la limite de propriété est située à environ deux kilomètres de la plus proche des éoliennes projetées, elle ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre les décisions en litige.

12. Par suite, les fins de non-recevoir soulevées en défense doivent être accueillies uniquement en tant qu'elles portent sur le défaut d'intérêt pour agir de la SCI Le château de la Verrerie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

13. Aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2. Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises au titre 1er du présent livre et à ses textes d'application. L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat* ».

14. Il résulte de l'instruction que la société Provencialis s'est fait connaître du préfet le 30 avril 2015, soit au-delà du délai d'une année qui lui était ouvert à compter de la publication du décret du 23 août 2011 soumettant les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, intervenue le 26 août 2011, en méconnaissance de l'article L. 553-1 du code de l'environnement précité. La circonstance qu'à la date de publication de ce décret, les permis de construire des éoliennes avaient été annulés par un jugement du tribunal administratif, qui ne sera lui-même annulé que le 31 juillet 2014 par deux arrêts de la Cour administrative d'appel, est à ce titre sans influence dès lors que la procédure contentieuse en cours n'empêchait pas la société titulaire de ces permis de construire, dont l'appel était pendant devant la Cour administrative, de se faire connaître du préfet en application des dispositions précitées.

15. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des deux récépissés de déclaration d'antériorité des 26 mars 2015 et 6 mai 2015 délivrés à la société Provencialis.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les associations requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans le présent litige, versent quelque somme que ce soit à la société Provencialis au titre des frais exposés pour la présente instance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre quelque somme que ce soit à la charge de la SCI Le château de la Verrerie au titre de ces dispositions. Il y a en revanche lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association DECAVI et à l'association SPPEF d'une somme totale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les récépissés de déclaration d'antériorité des 26 mars 2015 et 6 mai 2015 délivrés à la société Provencialis sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association de défense du cadre de vie Sainte Victoire et à l'association la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SCI Le château de la Verrerie présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la société Provencialis présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense du cadre de vie Sainte Victoire, la société civile immobilière Le château de la Verrerie, l'association la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à la société Provencialis et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera délivrée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Bader-Koza, présidente,
M. Martin, premier conseiller,
M. Sportelli, conseiller.

Lu en audience publique le 10 février 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

T. SPORTELLI

S. BADER-KOZA

La greffière,

Signé

E. PERROUDON

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
La greffière.